

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3070

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 5 SEPTIES

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel instaure un moratoire de 10 ans pour la délivrance des autorisations et des déclarations de construction de « méga-bassines » et suspend toutes autorisations et déclarations délivrées depuis 10 ans. Ainsi, il condamne « les méga-bassines » sur 20 ans, et limite, en parallèle, très fortement, la capacité d'adaptation de l'agriculture française au changement climatique.

En outre, les « méga bassines », terme utilisé par ceux qui condamnent le stockage de l'eau, n'ont pas reçu de définition dans le code de l'environnement, posant la question du champ d'application de cet article et l'atteinte à la sécurité juridique des justiciables. En effet, cet article modifie la nomenclature posée à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, en contradiction avec toutes les rubriques déjà posées par la nomenclature IOTA.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les retenues d'eau, en évitant les prélèvements directs de l'eau dans le milieu naturel en période estivale, contribuent à préserver les milieux aquatiques et à sécuriser la ressource pour les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins agricoles, tout en respectant la biodiversité et le cycle naturel de l'eau impacté par les évolutions climatiques. En outre, les prélèvements en période de hautes eaux sont eux même soumis à conditions (débits ou dates de prélèvements).

Si l'on prend l'exemple du projet des seize retenues de substitution sur le bassin de la Sèvre-Mignon, celui-ci est élaboré pour réduire d'environ 70% les prélèvements autorisés actuellement l'été, et il prévoit de faire remonter le niveau des nappes à l'étiage d'un à quatre mètres, tout en continuant à produire de la nourriture pour les cheptels et les populations locales.

Instaurer un moratoire revient donc à continuer à prélever l'eau dans le milieu l'été et à créer des potentiels conflits avec les autres usages.

Aussi l'amendement vise à supprimer l'article additionnel.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA, Chambres d'agriculture France et la Coordination Rurale.